COMMISSIONER'S DIRECTIVE

710

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

INSTITUTIONAL SUPERVISION FRAMEWORK

CADRE DE SURVEILLANCE EN ÉTABLISSEMENT

Issued under the authority of the Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire du Service correctionnel du Canada

2006-04-10

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques et instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.

TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES		
Policy Objective	1	Objectif de la politique		
Authorities	2	Instruments habilitants		
Cross-References	3	Renvois		
Definitions	4 - 11	Définitions		
Principles	12-13	Principes		
Roles and Responsibilities	14 – 24	Rôles et responsabilités		
Institutional Supervision	25-26	Surveillance en établissement		
Admission Interview	27	Entrevue à l'admission		
Orientation	28	Orientation		
Progress against the Correctional Plan	29-31	Progrès du délinquant par rapport à son Plan correctionnel		
Case Conferences	32 – 35	Conférences de cas		
Employment	36-40	Emploi		
Critical Document Checklist	41	Liste de contrôle des documents essentiels		
Transfers	42	Transfèrements		
Perimeter Work Clearance	43	Autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre		
Security Level Reviews	44	Examens de la cote de sécurité		
Temporary Absences and Work Releases	45-46	Permissions de sortir et placements à l'extérieur		

COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:	Date	200	6-04-	10
710	Page:	1	of/de	8

INSTITUTIONAL SUPERVISION FRAMEWORK

CADRE DE SURVEILLANCE EN ÉTABLISSEMENT

POLICY OBJECTIVE

 To provide direction on the process required to monitor and document the offender's progress through his or her period of incarceration in the interest of safe reintegration and public safety.

AUTHORITIES

- 2. Corrections and Conditional Release Act (CCRA):
 - s. 3 Purpose of Correctional System
 - s. 4 Principles,
 - s. 28 and 29 Placement and Transfer,
 - s. 30 Security Classification,
 - s. 40 Disciplinary Offences
 - s. 76 and 77 Programs for Offenders,
 - s. 80 Programs for Aboriginal Offenders,
 - s. 119 Eligibility for Parole

Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR):

- s. 3 Duties
- s. 4 Institutional Head
- s. 5 Authorization
- s. 102(1) and (2) Correctional Plan
- s. 114 Aboriginal Offenders.

CROSS-REFERENCES

3. CD 006 - Classification of Institutions

CD 700 - Correctional Interventions

CD 701 - Information Sharing

CD 702 - Aboriginal Programming

CD 705-3 - Immediate Needs and Admission Interviews

CD 705-4 - Orientation

CD 726 - Correctional Programs

CD 730 - Inmate Program Assignment and

<u>Payments</u>

CD 767 - Ethnocultural Offender Programs

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

 Fournir des directives sur les processus à suivre pour surveiller et consigner les progrès du délinquant pendant son incarcération en vue de permettre sa réinsertion sociale sans risque tout en veillant à la sécurité publique.

INSTRUMENTS HABILITANTS

- 2. Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) :
 - art. 3, But du système correctionnel
 - art. 4. Principes
 - art. 28 et 29, Incarcération et transfèrement des détenus
 - art. 30, Cote de sécurité
 - art. 40, Infractions disciplinaires
 - art. 76 et 77, Programmes pour les délinquants
 - art. 80. Programmes pour délinquants autochtones
 - art. 119, Admissibilité à la libération conditionnelle

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC) :

art. 3, Fonctions

art. 4, Directeur du pénitencier

art. 5, Autorisations

par. 102(1) et (2), Plans correctionnels

art. 114, Délinquants autochtones

RENVOIS

- 3. DC 006, « Classification des établissements »
 - DC 700, « Interventions correctionnelles »
 - DC 701, « Communication de renseignements »
 - DC 702, « Programmes autochtones »
 - DC 705-3, « Besoins immédiats et entrevues à l'admission »

DC 705-4, « Orientation »

DC 726, « Programmes correctionnels »

DC 730, « Affectation aux programmes et paiements aux détenus »

DC 767, « Programmes destinés aux délinquants des minorités ethnoculturelles »

Number - Numéro: Date 2006-04-10 710 of/de

DEFINITIONS

- 4. Correctional Planning is a timely and systematic analysis of significant information, including the identification of the critical static and dynamic factors involved in the offender's criminal behaviour.
- 5. **Static Factors** are based on historical information related to risk that is available at the time of the offender's admission to federal custody.
- 6. Dynamic Factors are the seven domain areas that 6. Les facteurs dynamiques sont les sept contribute to criminal offending. Interventions within these domains can reduce the risk to public safety possibility of successful improve the reintegration into the community.
- 7. **Contributing factors** are those domains or relevant principal components that deal directly with criminal behaviour. Only those domains rated as "Some need for improvement" or "Considerable need for improvement" can be considered for rating as contributing. Furthermore, only the domain(s) (or the related principal components) that is (are) linked to the offence cycle may be rated as contributing factors.
- Reintegration Potential is a rating that is calculated to assist in the assessment of the risk that the offender presents to the community.
- 9. Level of Motivation is an offender's level of commitment and willingness to complete their Correctional Plan.
- 10. Key Ratings refers to Static Factors, Dynamic Factors, Level of Motivation or Reintegration Potential.
- 11. Case Conferences refer to any meeting, consultation, or discussion between two or more staff about an offender. The offender may or may not be involved in the meeting. This may include e-mail correspondence. Case Conferences are not supervision interviews.

DÉFINITIONS

- 4. La planification correctionnelle est systématique analyse de renseignements importants, effectuée temps utile en comportant la détermination des facteurs statiques et dynamiques critiques liés au comportement criminel du délinquant.
- 5. Les facteurs statiques sont basés sur des renseignements historiques qui sont liés au risque et sont disponibles au moment de l'admission du délinquant dans un établissement fédéral.
- domaines qui contribuent au comportement criminel. Les interventions effectuées dans ces domaines peuvent réduire le risque que présente le délinquant pour la sécurité publique et améliorer ses chances de se réinsérer avec succès dans la société.
- 7. Les facteurs contributifs sont les domaines, ou leurs principaux éléments constitutifs, qui sont directement liés au comportement criminel. Seuls les domaines dans lesquels le délinquant présente un « besoin modéré d'amélioration » ou un « besoin manifeste d'amélioration » peuvent être classés comme « contributifs ». De plus, il ne faut coter comme facteurs contributifs que le ou les domaines (ou leurs principaux éléments) qui sont liés au cycle de délinquance.
- 8. Le potentiel de réinsertion sociale est une cote employée pour faciliter l'évaluation du risque que présente le délinquant pour la collectivité.
- 9. Le niveau de motivation indique dans quelle mesure le délinguant s'est engagé et est disposé à mettre son Plan correctionnel à exécution.
- 10.Les cotes de base désignent les facteurs statiques et dynamiques, le niveau de motivation ou le potentiel de réinsertion sociale.
- 11. Une conférence de cas est toute réunion, consultation ou discussion qui réunit au moins deux employés et porte sur un délinquant. Le délinquant peut y participer. Cela peut comporter un échange de courriels. Une conférence de cas n'est pas une entrevue de surveillance.

Number - Numéro:

Date 2006-04-10

710

Page: 3 of/de 8

PRINCIPLES

- 12. CSC encourages and motivates the offender to change behaviours and attitudes with a view to becoming a law-abiding citizen. All interventions will focus on promoting institutional stability and enhancing public safety.
- 13. All interventions must be individualized, planned and pro-active and focus on addressing the offender's dynamic factors within the context of culture, gender, and physical and mental ability.

ROLES AND RESPONSIBILITIES

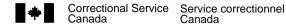
- 14. The Institutional Head will ensure that a process is in place to provide offenders access to all reports and decisions concerning their case.
- 15. The Institutional Head will ensure that Elders, Aboriginal Liaison Officers and Aboriginal Community Development Officers are consulted in all decisions regarding Aboriginal offenders, where operationally possible.
- 16. Unit Managers or those designated are responsible for the quality control of all reports completed by Parole Officers.
- 17. Team Leaders/Assistant Team Leaders are responsible for the quality control of all reports completed by Primary Workers.
- Correctional Supervisors are responsible for the quality control of all reports completed by Correctional Officer IIs.
- 19. Supervisors are permitted to delegate the locking function of OMS reports to clerical staff with the full understanding that they (the supervisors) are accountable for the quality and content of the report.

PRINCIPES

- 12. Le SCC encourage et motive le délinquant à changer de comportement et d'attitude afin de devenir un citoyen respectueux des lois. Toutes les interventions doivent viser à favoriser la stabilité du délinquant en établissement et à accroître la sécurité publique.
- 13. Toutes les interventions doivent être individualisées, planifiées et proactives, et viser à agir sur les facteurs dynamiques qui jouent sur le comportement du délinquant, tout en tenant compte de sa culture, de son sexe et de ses capacités physiques et mentales.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 14. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce qu'un processus soit adopté pour que les délinquants aient accès à tous les rapports et toutes les décisions les concernant.
- 15. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que les Aînés, les agents de liaison autochtone et les agents de développement pour la collectivité autochtone soient consultés dans la prise de toutes les décisions concernant des délinquants autochtones, lorsque la chose est possible sur le plan opérationnel.
- 16. Les gestionnaires d'unité, ou les personnes désignées, sont chargés de contrôler la qualité de tous les rapports que rédigent les agents de libération conditionnelle.
- Les chefs d'équipe, ou leurs adjoints, sont chargés de contrôler la qualité de tous les rapports que rédigent les intervenants de première ligne.
- Les surveillants correctionnels sont chargés de contrôler la qualité de tous les rapports que rédigent les agents de correction II.
- 19. Les surveillants peuvent déléguer le verrouillage des rapports dans le SGD au personnel de bureau, mais doivent bien comprendre qu'ils (les surveillants) sont responsables de la qualité et du contenu de ces rapports.



Number - Numéro:

Date 2006-04-10

Page: 4 of/de 8

- 20. The Parole Officer/Primary Worker will complete the Correctional Plan Progress Report (CPPR) when it is required for a pending decision.
- 21. The Parole Officer/Primary Worker is responsible for making any changes to program referrals in the Correctional Plan via a CPPR.
- 22. The Correctional Officer II/Primary Worker will complete the Correctional Plan Progress Report when there are changes to any of the key ratings that are justified as a result of the offender's progress against his or her Correctional Plan or when a change in the Correctional Plan's program assignment is recommended.
- The Correctional Officer II/Primary Worker is responsible for completing Structured Casework Records.
- 24. All Case Management Team members are responsible for assessing the offender's progress in relation to employment skills and readiness on release.

INSTITUTIONAL SUPERVISION

- 25. Institutional supervision involves monitoring an offender's changing behaviour, an ongoing review of risk management and the application of appropriate correctional interventions leading to the protection of society.
- 26. Institutional supervision begins upon admission of an offender to federal custody and continues throughout his or her period of incarceration.

Admission Interview

27. Every offender will be interviewed within 24 hours of arrival at the institution to identify areas of need that require immediate attention. Refer to CD 705-3 for details.

- 20. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit rédiger le Suivi du plan correctionnel (SPC) lorsque ce rapport est requis pour prendre une décision.
- 21. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne est chargé d'apporter, au moyen d'un SPC, tout changement aux programmes vers lesquels le délinquant est aiguillé dans son Plan correctionnel.
- 22. L'agent de correction Il/intervenant de première ligne doit rédiger un SPC lorsqu'il y a lieu de modifier l'une ou l'autre des cotes de base du délinquant en raison des progrès qu'il a faits par rapport à son Plan correctionnel ou lorsqu'un changement est recommandé dans les programmes vers lesquels il est aiguillé dans son Plan correctionnel.
- 23. L'agent de correction Il/intervenant de première ligne est chargé de la rédaction d'inscriptions structurées au Registre des interventions.
- 24. Tous les membres de l'équipe de gestion de cas sont chargés d'évaluer les progrès du délinquant relativement à ses compétences professionnelles et à son employabilité lorsqu'il sera mis en liberté.

SURVEILLANCE EN ÉTABLISSEMENT

- 25. La surveillance en établissement consiste à suivre les changements dans le comportement du délinquant, à réexaminer régulièrement la gestion du risque et à effectuer des interventions correctionnelles appropriées en vue de protéger la société.
- 26. La surveillance en établissement commence dès l'admission du délinquant dans un établissement fédéral et se poursuit pendant toute la durée de son incarcération.

Entrevue à l'admission

27. Chaque délinquant doit être soumis à une entrevue dans les 24 heures suivant son arrivée à l'établissement afin d'établir s'il a des besoins dont il faut s'occuper immédiatement. Pour plus de précisions, veuillez consulter la DC 705-3.

Number - Numéro:

Date 2006-04-10

710

Page: 5 of/de 8

Orientation

28. Every offender placed or transferred to an penitentiary will receive an orientation to the institution. Refer to CD 705-4 for details.

Progress against the Correctional Plan

- 29. Within 30 days of an offender's penitentiary placement or transfer to an institution, the responsible Parole Officer/Primary Worker and Correctional Officer II will hold a case conference to review the file and interview the offender.
- 30. This interview will focus on reviewing the offender's Correctional Plan, expected behaviour and an explanation as to how he/she will be monitored. The Parole Officer/Primary Worker or Correctional Officer II will record the results of this case conference in a Casework Record (CWR).
- 31. The Parole Officer/Primary Worker will ensure that the Correctional Plan is accurate and that a referral to any outstanding programs or other treatment identified in the Correctional Plan is completed and documented.

Case Conferences

- Case conferences are held regularly to review any information or situation that may impact on an offender's progress.
- 33. A case conference must be held:
 - a. to discuss release plans; or
 - b. prior to completion of a Correctional Plan Progress Report (CPPR) or an Assessment for Decision.

Orientation

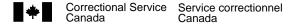
28. Chaque délinquant qui est placé ou transféré à un pénitencier doit bénéficier d'une orientation pour lui faire connaître l'établissement. Pour plus de précisions, veuillez consulter la DC 705-4.

Progrès du délinquant par rapport à son Plan correctionnel

- 29. Dans les 30 jours suivant le placement pénitentiaire ou le transfèrement du délinquant à un établissement, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne et l'agent de correction II chargés du cas doivent tenir une conférence de cas pour examiner le dossier et interviewer le délinquant.
- 30. L'entrevue avec le délinquant consiste à revoir son Plan correctionnel, à lui décrire le comportement qui est attendu de sa part et à lui expliquer la façon dont le suivi sera effectué. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne ou l'agent de correction Il doit consigner les résultats de cette conférence de cas, sous forme d'inscription au Registre des interventions.
- 31. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit s'assurer que le Plan correctionnel du délinquant est exact, que celui-ci est aiguillé vers tout programme ou autre traitement qui est indiqué à son Plan et qu'il n'a pas encore suivi, et que son aiguillage vers cette intervention est consigné.

Conférences de cas

- 32. Des conférences de cas doivent avoir lieu régulièrement pour examiner les renseignements ou situations susceptibles d'avoir un effet sur les progrès du délinquant.
- 33. Une conférence de cas doit avoir lieu:
 - a. pour discuter des plans de libération conditionnelle du délinquant;
 - avant la rédaction d'un Suivi du plan correctionnel (SPC) ou d'une Évaluation en vue d'une décision.



Number - Numéro:

Date 2006-04-10

Page: 6 of/de 8

- 34. A case conference will normally be held in the following circumstances:
 - a. to re-assess risk, review progress or new information:
 - to develop a short-term management strategy or intervention to address a specific situation;
 - c. to discuss program referrals; or
 - d. following program completion.
- 35. All case conferences must be documented in a CWR unless the information will be contained within a CPPR or an Assessment for Decision.

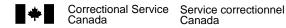
Employment

- 36. All offenders will be given the opportunity to develop their employment and employability skills. Their involvement in such activities will be regularly monitored and documented.
- 37. Any new information regarding an offender's employment needs, including revisions to the employability plan, must be recorded by the Parole Officer in a CPPR, Correctional Officer IIs in SCWRs and regular CWRs, as applicable. This includes those cases where employment has not been identified as a contributing factor.
- 38. Offenders who have not qualified for the Employment Assessment based on educational criteria, who later upgrade their educational level, will be referred for the employment assessment as soon as they attain their ABE-2.
- 39. An offender's employment needs will be addressed in a CPPR whenever a Community Strategy is required. This information will assist in the development of the Community Strategy.

- 34. Une conférence de cas est normalement tenue dans les circonstances suivantes :
 - a. pour réévaluer le risque, examiner les progrès qu'a faits le délinquant ou étudier de nouveaux renseignements;
 - b. pour mettre au point une stratégie de gestion ou une intervention à court terme afin de remédier à une situation particulière;
 - c. pour discuter de l'aiguillage du délinquant vers des programmes;
 - d. après que le délinquant a terminé un programme.
- 35. Toutes les conférences de cas doivent être consignées au Registre des interventions, à moins que l'information ne se trouve dans un SPC ou une Évaluation en vue d'une décision.

Emploi

- 36. Tous les délinquants doivent avoir l'occasion d'acquérir des compétences professionnelles ainsi que des compétences améliorant leur employabilité. Leur participation à de telles activités doit être régulièrement contrôlée et consignée.
- 37. Tous les nouveaux renseignements concernant les besoins du délinquant en matière d'emploi, y compris les modifications de son plan d'employabilité, doivent être consignés par l'agent de libération conditionnelle dans un SPC et par l'agent de correction II au Registre des interventions sous forme d'inscriptions structurées ou non, selon le cas. Cette mesure s'applique également aux cas où l'emploi n'est pas considéré comme un facteur contributif.
- 38. Les délinquants qui n'étaient pas admissibles à une évaluation de l'employabilité parce qu'ils ne répondaient pas aux critères de scolarité, et qui plus tard augmentent leur niveau de scolarité, doivent être aiguillés vers une évaluation de l'employabilité dès qu'ils atteignent le niveau FBA-2.
- 39. Il faut traiter des besoins du délinquant en matière d'emploi dans un SPC, chaque fois qu'une Stratégie communautaire est requise. Ces renseignements aideront à élaborer la stratégie en question.



Number - Numéro:
Date 2006-04-10
Page: 7 of/de 8

40. Parole Officers will encourage offenders who do not have critical documents required to obtain employment and support their release (for example, Social Insurance Number, Birth Certificate) to take the necessary steps to obtain the required documents.

documents essentiels pour obtenir un emploi et appuyer sa mise en liberté (par exemple, numéro d'assurance sociale et certificat de naissance), l'agent de libération conditionnelle doit l'inciter à prendre les mesures requises pour obtenir ces documents.

40. Lorsque le délinquant ne posséde pas les

Critical Document Checklist

Liste de contrôle des documents essentiels

41. Parole Officers will complete an annual review of the Critical Document Checklist to ensure that all required documents have been obtained by CSC. If documents are not obtainable, this will be documented in a Casework Record, including the reasons why. 41. L'agent de libération conditionnelle doit examiner annuellement la Liste de contrôle des documents essentiels afin de s'assurer que le SCC a obtenu tous les documents nécessaires. S'il est impossible d'obtenir certains documents, il faut le noter au Registre des interventions et en expliquer les raisons.

Transfers

Transfèrements

42. Offenders are transferred to assist CSC to manage the offender population and to meet individual security requirements and program needs, while ensuring that offender rights are protected. 42. Les délinquants sont transférés afin d'aider le SCC à gérer la population carcérale et de répondre à leurs besoins individuels en matière de sécurité et de programmes, tout en s'assurant que leurs droits sont respectés.

Perimeter Work Clearance

Autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre

43. Offenders are provided with opportunities to display appropriate behaviours in a less restrictive environment, to assist in their reintegration into the community. 43. Des occasions sont offertes aux délinquants de manifester des comportements appropriés dans un environnement moins restrictif afin de favoriser leur réinsertion sociale.

Security Level Reviews

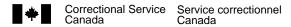
Examens de la cote de sécurité

 An offender's security level will be regularly monitored according to the prescribed timeframes in <u>CD 710-6</u>. 44. La cote de sécurité du délinquant doit être réexaminée régulièrement en conformité avec les délais prescrits dans la <u>DC 710-6</u>.

Temporary Absences and Work Releases

Permissions de sortir et placements à l'extérieur

45. Temporary Absences and Work Releases provide offenders with opportunities to maintain family and community ties and avail themselves of rehabilitative activities, with the goal of safely reintegrating them into the community as lawabiding citizens through a gradual and controlled release program. 45. Les permissions de sortir et les placements à l'extérieur permettent aux délinquants d'entretenir des rapports avec leur famille et avec la collectivité et de participer à des activités de réadaptation, et ce, dans le but de les réinsérer en toute sécurité dans la société en tant que citoyens respectueux des lois par le biais d'un programme de mise en liberté graduelle et contrôlée.



Number - Numéro:

Date 2006-04-10

Page: 8 of/de 8

46. Work Releases provide offenders opportunities to access to a variety of opportunities to develop work skills and abilities which will serve them on release.

46. Les placements à l'extérieur offrent aux délinquants une gamme d'occasions de travail leur permettant d'acquérir des habiletés et des compétences professionnelles qui leur seront utiles après leur mise en liberté.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par

Keith Coulter